

**Commission Paritaire d'Interprétation de la Convention Collective**  
10, rue du Colonel Driant - 75001 PARIS

Réunie à Paris, le 9 Septembre 1996

En vertu des dispositions de l'article 44 de la Convention Collective Nationale,

**Avis** :

L'avenant n°46 supprimant toute condition d'ancienneté dans l'attribution du 13<sup>ème</sup> mois et les salariés en contrat de travail à durée déterminée bénéficiant des mêmes avantages qu'en contrat de travail à durée indéterminée, il y a lieu de payer une fraction du 13<sup>ème</sup> mois y compris pendant la période d'essai.